

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 09/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAPREC NORD NORMANDIE

7 rue du Docteur Lancereaux
75008 Paris

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\PAPREC NORD
NORMANDIE PAPIERS_Wizernes_0007001621\2_Inspections\2026 03 06 Accidentologie TTR
Code AIOT : 0007001621

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2026 dans l'établissement PAPREC NORD NORMANDIE implanté RUE DU PONT D'ARDENNES 62570 Wizernes. L'inspection a été annoncée le 27/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le secteur des déchets est le principal pourvoyeur d'événements accidentels dans la base de données ARIA. Sur la période 2020 - 2024, ce dernier représente environ 15 000 incidents et accidents, soit à lui seul près d'un quart de l'accidentologie des ICPE.

En décembre 2023, 4 arrêtés ont été publiés pour faire évoluer ou compléter les dispositions réglementaires s'appliquant aux installations de tri ou de traitement de déchets, afin de prévenir le risque d'accident ou de faciliter l'intervention des services de secours.

Une action nationale est lancée en 2026 visant à contrôler en particulier les centres de tri des déchets 2711, 2713, 2714, 2716 et 2718 à autorisation, enregistrement ou déclaration.

La présente inspection a fait l'objet d'un courriel d'annonce adressé à l'exploitant le 27 janvier 2026.

Dans ce courriel, l'inspection demandait à l'exploitant de lui transmettre, une dizaine de jours avant l'inspection, un plan du site à l'échelle figurant les différentes installations notamment les différentes zones de stockage avec leurs dimensions et la nature des déchets.

L'exploitant n'a pas transmis le plan demandé préalablement à la visite. Le plan étudié en visite d'inspection est joint en annexe du présent rapport d'inspection.

Le présent rapport concerne les installations présentes sur les périmètres d'exploitation du site PAPREC NORD NORMANDIE PAPIERS et du site PAPREC NORD NORMANDIE FERRAILLES implantés sur la commune de Wizernes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC NORD NORMANDIE
- RUE DU PONT D'ARDENNES 62570 Wizernes
- Code AIOT : 0007001621
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PAPREC NORD NORMANDIE exploite deux installations classées distinctes et indépendantes toutes deux situées au n° 25 de la rue du Pont d'Ardennes à WIZERNES :

• le site RECUPERATION RECYCLAGE/PAPIERS est régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral du 8 février 2001 pour **l'exploitation d'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation de papiers usés et souillés. Cette activité est reprise à la rubrique 2714 de la nomenclature ICPE pour une capacité de 4 700 tonnes.** Ce site est implanté sur deux parcelles distinctes séparées par la rue du pont d'Ardennes.

• le site FERRAILLES qui jouxte le site RECUPERATION RECYCLAGE/PAPIERS est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral du 7 novembre 1983 pour **l'exploitation d'une installation de triage, de conditionnement et de stockage de déchets métalliques ferreux et non ferreux. Cette activité est reprise à la rubrique 2713 de la nomenclature ICPE.**

L'exploitant a transmis le 17 novembre 2020 en Préfecture du Pas-de-Calais une demande de changement d'exploitant pour les deux sites, le nouvel exploitant étant la société PAPREC NORD NORMANDIE. La préfecture a pris acte le 10 février 2021 de ce changement d'exploitant.

Le porter à connaissance transmis par l'exploitant en date du 17 10 2025 a fait l'objet d'une lettre de non-recevabilité le 27 01 2026 dans la mesure les modifications sont considérées comme substantielles et requièrent la transmission d'un dossier de demande d'autorisation avec étude d'incidence.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'Inspection fait en visite plusieurs constats :

- Le site PAPREC FERRAILLES n'est pas intégralement clôturé ;
- Présence d'un stockage de GNR d'une capacité de 1500 litres dans le bâtiment principal DEEE ;
- Voiries du site PAPREC PAPIERS très sales et très chargées ;
- Gestion des eaux pluviales à revoir au regard de la typologie du terrain.

- Stationnement de véhicules dans certains bâtiments (ex : Bâtiment D3E)

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Ilotage/Entreposage des déchets combustibles ou inflammables	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 . IV	Demande d'action corrective	3 mois
4	Entreposage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI	Demande d'action corrective	3 mois
5	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III	Demande d'action corrective	1 mois
6	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II	Demande d'action corrective	3 mois
8	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.	Demande d'action corrective	3 mois
9	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Zone d'entreposage tampon du processus de tri	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-2	Sans objet
3	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6 III	Sans objet
7	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 06/03/2026, article R. 512-69	Sans objet
10	Traçabilité / Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas organisé ses stockages de déchets inflammables et/ou combustibles conformément à la réglementation applicable.

De nombreuses non-conformités sont constatées : l'îlotage n'est pas défini de façon pertinente et réglementaire, le tri et l'entreposage des batteries est à revoir, les modalités relatives aux rondes ne sont pas établies par consignes, les systèmes de détection et de surveillance sont insuffisants, le Plan de Défense contre l'Incendie n'est pas établi, les dispositions relatives à la maîtrise des sinistres ne sont pas suffisamment justifiées.

Cette visite ayant à ce stade une vocation pédagogique, il n'est pas proposé d'arrêté de mise en demeure. Une nouvelle visite d'inspection sera réalisée en septembre 2026 pour vérifier la mise en conformité de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ilotage/Entreposage des déchets combustibles ou inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 . IV
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. " La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. " La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. " Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. " Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée : "-le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ; "-ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m ³ de déchets combustibles ou à 1 m ³ de déchets inflammables. " Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots.

Constats :

Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas transmis le plan permettant d'étudier la catégorisation des différentes zones/îlots comme demandé par l'Inspection.

En séance, il présente le plan référencé "plan des stockages" daté du 29 juin 2022.

Cette **date apparaît antérieure à l'actualisation des textes réglementaires** qui font l'objet de la présente visite d'inspection.

Associé à ce plan, l'exploitant présente un tableau théorique des stocks. Ce document n'est ni référencé ni daté.

Ce plan et le tableau des stocks associé sont joints en annexe 1.

Il ressort de l'étude de ces documents et de la visite terrain les points suivants :

- La hauteur maximale de 6 m était respectée le jour de la visite.
- La surface de certains îlots est supérieure à 500 m² (ex : îlots 3/4, 5, 8/9 ...)
- Pour certains îlots, tout point n'est pas situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face (ex : îlots 17 / 34 / îlots dans le bâtiment de l'îlot 24...)
- Îlots non délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres ou absence de mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot ;
- Îlots situés en entreposage extérieur non délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation ou ne répondant aux conditions alternatives (ex : 18, 20, 23, 26/27, 29 ...)

Par ailleurs, il est constaté sur le terrain de **nombreux entreposages qui ne sont repris ni sur le plan ni dans le tableau.**

Pour exemple : plusieurs stockages sont constatés sur le périmètre PAPREC RECUPERATION dans le bâtiment des îlots 24/25, du stockage le long du bâtiment 20, un stockage entre les îlots 18 et 17, du stockage de bobines papier à proximité des îlots 13/14 ... mais également sur le périmètre PAPREC FERRAILLES dans les îlots 30 à 33 (papiers/cartons/D3E ferrailles..).

L'Inspection rappelle en séance que la justification du caractère REI120 doit obligatoirement faire l'objet d'un justificatif (procès-verbal d'essai avec facture spécifique ou DOE, rapport d'un bureau de contrôle...) afin que ce caractère puisse être pris en compte.

Les éléments transmis par l'exploitant par courriel du 16 mars mettent en évidence un PV mais sans Dossier des Ouvrages Exécutés ou facture associés. Dans ces conditions, ils ne permettent pas de justifier le caractère REI120 de ces blocs.

Non-conformité n°1 : L'exploitant ne respecte pas les dispositions applicables en matière d'îlotage. Son plan et le tableau associé ne sont pas à jour ou en corrélation avec la réalité terrain.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1 : l'exploitant doit revoir l'organisation de ses stockages afin de respecter les dispositions applicables en matière d'îlotage. Il veillera à définir un plan à jour et en

corrélation avec la réalité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Zone d'entreposage tampon du processus de tri

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-2
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones : -les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ; -les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri. <u>Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri</u> est d'un volume maximal de 20 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes : -elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; -elle est munie d'un système d'extinction automatique. <u>Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri</u> est d'un volume maximal de 120 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes : -elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; -elle est munie d'un système d'extinction automatique. Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie. Constats : L'exploitant n'a pas choisi de définir des zones d'entreposage tampon au sens de l'arrêté. Il n'y a pas de cabine de tri. Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6 III
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m3 si elle est située dans un

bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. A - Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. B - Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs. C - Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation.
Constats : Il ressort des échanges que l'exploitant serait susceptible de définir plusieurs zones comme des petits îlots au sens de l'arrêté (îlots numérotés 10, 12, 29 ...) sous réserve de respecter les prescriptions applicables. l'exploitant doit préciser quelles zones il considère comme des petits îlots. A défaut, il conviendra de les considérer comme des îlots et leur appliquer les dispositions applicables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : l'exploitant doit préciser quelles zones il considère comme des petits îlots.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entreposage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.
Constats :

L'exploitant déclare que le tri des "DIB" (appellation obsolète de l'exploitant) localisé en îlot 17 est susceptible de générer la détection de piles/batteries.

Sur le périmètre PAPREC NORMANDIE RECUPERATION, l'exploitant déclare que 4/5 bacs de 600 litres sont présents en zone 16 pour les batteries de voiture. Ces stockages de batteries sont sur rétention.

Les fûts de piles/batteries ne sont pas visualisés le jour de la visite. L'exploitant transmet par courriel du 16 mars 2026 deux photographies permettant de visualiser 3 bacs bleus remplis de vermiculite au sein desquels les piles seraient stockées.

Sur le périmètre PAPREC NORMANDIE FERRAILLES, l'exploitant indique que les piles peuvent également être issues du démontage des appareils de Petit ElectroMénager (PAM).

Un stockage d'appareils électroménagers est constaté au sein du bâtiment abritant l'îlot 30 ainsi qu'en extérieur sur la zone correspondant aux bacs écosystème.

Un stockage de batteries est présent dans le bâtiment 31-32-33.

L'Inspection précise que lorsque le démontage n'est pas possible, **il convient de considérer le PAM comme une batterie à part entière.**

Non-conformité n°2 :

L'exploitant ne procède pas au tri des différentes catégories de piles/batteries (différenciation des piles lithium et les autres).

Le stockage des PAM n'est pas sur rétention et n'est pas fermé (et pas R60 si batteries lithium)

L'exploitant ne démontre pas que l'ensemble du stockage des batteries au lithium est réalisé dans des conteneurs ou locaux présentant une résistance au feu au moins R60.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter de procédure associée aux modalités organisationnelles mises en place .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°2 :

L'exploitant doit revoir l'organisation et le tri de ses stockages de piles/batteries pour répondre aux dispositions applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou

inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

B. L'exploitant détermine les consignes concernant :

-la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;

-le parcours des rondes et les points d'observation ;

-la formation du personnel concerné ;

-le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;

-les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

Le site dispose de personnel présent sur le site entre 5H et 21H.

Il déclare que le dernier arrivage a lieu entre 17h et 18h.

Il déclare qu'en semaine et en présence du personnel, une ronde est réalisée 2H après la fin d'activité et une à la fermeture du site, soit une ronde à 20H et 23H.

Le samedi et le dimanche, une ronde est réalisée par la société SECURITAS 2 fois par jour.

Un système de puces électroniques est mis en place sur lesquelles les chargés de rondes viennent badger leur passage. Les données sont informatiquement enregistrées.

L'exploitant présente un document qui permet de visualiser des points de contrôle. **Néanmoins, ce plan datant de 2017 n'est pas à jour et doit être complété au regard de l'évolution du site. Il convient d'ajouter la localisation des puces électroniques sur un plan intégré à la consigne.**

L'exploitant déclare que le personnel de la société SECURITAS est équipé d'une caméra thermique portable.

La formation du personnel n'est pas décrite, ni le matériel prévu pour la détection précoce d'un incendie ou d'un échauffement.

Non-conformité n°3 : L'exploitant n'a pas établi de consignes permettant de justifier la mise en place des mesures organisationnelles nécessaires au respect des dispositions applicables en matière de rondes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<u>Demande d'action corrective n°3 :</u> L'exploitant doit formaliser les modalités mises en place en matière de rondes au travers de consignes qui reprennent les différentes dispositions réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'exploitant déclare qu'il existe des caméras thermiques fixes qui font l'objet d'une

télesurveillance 24H/24H assurée par la société PANTHERA. En dehors des heures d'ouverture, cette société réalise la levée de doute à distance, l'appel des responsables désignées (1 personne + 3 responsables) si besoin et à défaut celui des pompiers.

En séance, l'exploitant ne dispose pas de plan permettant de visualiser l'emplacement des différentes caméras mises en place.

Dans le bâtiment de la presse à balles, un des responsables présente à l'Inspection, via son téléphone portable, les images reportées par les caméras thermiques présentes au sein du bâtiment.

L'existence de l'alarme et son test de fonctionnement ne sont pas été contrôlés le jour de la visite.

Le respect des vérifications périodiques et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sera réalisé au cours de la prochaine visite d'inspection.

Il ressort de la visite de terrain qu'il n'existe pas de caméras thermiques sur l'ensemble des îlots. Pour exemple : il n'y a pas de détection dans le bâtiment abritant les îlots 24/25, ni de détection sur la totalité des îlots extérieurs...

Non-conformité n°4 : il n'existe pas de détection automatique de départ d'incendie sur l'ensemble des îlots.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°4 : l'exploitant doit compléter les moyens nécessaires à la détection incendie et actualiser les documents permettant de formaliser l'organisation mise en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/03/2026, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures

d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

L'exploitant ne présente pas de consigne spécifique pour la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant déclare qu'aucun événement récent n'est pas déploré sur le site de Wizernes.

Or, postérieurement à la visite d'inspection, l'Inspection note qu'un départ d'incendie a eu lieu en date du 20/05/2022. Cet événement a fait l'objet d'une information de l'Inspection avec transmission d'un rapport d'accident dans les délais réglementaires.

L'exploitant ne tient pas à jour de liste permettant de collecter et centraliser ces situations dégradées.

Il est rappelé à l'exploitant l'obligation de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

Depuis le 01/01/2026 cette déclaration se fait obligatoirement sous forme dématérialisée d'une téléprocédure via le site : entreprendre.service-public.gouv.fr.

La DREAL rappelle qu'il est important de mettre en place d'une organisation relative à la gestion du retour d'expérience (REX) : collecter et centraliser en interne les situations dégradées, analyser les situations, tirer les enseignements et si besoin un plan d'actions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

[...]

Constats : Non-conformité n°5 : L'exploitant déclare ne pas avoir entrepris la rédaction du Plan de Défense contre l'incendie tel que prévu par le présent article.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective n°5 : L'exploitant doit réaliser et tenir à jour un Plan de Défense contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'exploitant déclare réaliser 2 exercices de défense contre l'incendie par an et envisager de doubler ce nombre en 2026, soit 4 exercices par an.

Les 2 comptes rendus de l'année 2025 ne sont pas disponibles le jour de la visite, aussi l'Inspection demande à ce qu'ils lui soient envoyés.

Par courriel du 17 mars 2026, l'exploitant transmet pour l'année 2025 un compte rendu, celui de l'exercice du 13/10/2025. Pour 2026, il transmet le compte rendu du 16/02/2026. Ces exercices n'ont pas l'objet d'une information des services du SDIS.

En ce qui concerne la formation, l'exploitant indique que l'ensemble de son personnel est formé aux moyens de défense incendie (**à noter que les comptes rendus des exercices mentionnent un taux de formation de 90%**).

Cette formation serait assurée par la société FMS incendie et porterait sur la manipulation des extincteurs, des Robinets d'Incendie Armés (RIA), le raccordement aux bâches et la mise en route des motopompes. La preuve de formation, non disponible en séance, est demandée par l'Inspection.

Par courriel du 17 mars 2026, l'exploitant transmet des « certificats de réalisation » d'une action de formation « dispositifs pompiers en agence PAPREC » d'une durée de 2H en date du 16 septembre 2025 pour 16 salariés (**le contenu de la formation n'est pas défini**) et des certificats de réalisation d'une action de formation à la manipulation des extincteurs, RIA / PIA d'une durée d'une heure le 14/10/2025 pour 21 personnes.

Non-conformité n°6 : L'information du personnel et des entreprises extérieures sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre n'est pas documentée/démontrée.

La mise à disposition et l'accessibilité du matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires sera contrôlée lors de la prochaine visite d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Action corrective n°6 : l'exploitant doit démontrer le respect des dispositions applicables en matière de formation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Traçabilité / Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : [...] En complément du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. [...]
Constats : Ce point de contrôle fait l'objet d'un échange sans être formellement contrôlé le jour de la visite. L'Inspection rappelle notamment que les données doivent être rapidement disponibles même à distance et que cette information doit être communiquée aux services assurant la télé surveillance en l'absence d'astreinte. Ces dispositions seront contrôlées à l'occasion de la prochaine visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite